

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 138 10 février 1951

n° 138 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO

n° 2 du 01/03/1951

Date de publication

10 février 1951

Date du numéro

1 mars 1951

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies

Vu l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 sur les avances de solde; En l'absence de crédits réguliers, sur la proposition de l'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance, Ordonnateur des dépenses militaires dans la Colonie et l'avis conforme du Colonel, commandant supérieur des troupes de la Côte Française des Somalis

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 février 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les crédits provisoires énumérés par chapitre du Budget colonial dans le tableau ci-joint, sont ouverts à l'Intendant militaire, directeur de l'Intendance, ordonnateur secondaire, pour lui permettre l'ordonnancement des dépenses effectuées au compte du Budget colonial au cours du mois de février 1951. Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés d'office dès réception à la colonie des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits définitifs suffisants pour couvrir ces crédits provisoires. Art. 3. — Le Directeur de l'Intendance et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.